

**Décision n° 2010-0938**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 septembre 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Acropolis Télécom**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Acropolis Télécom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2937 en date du 24 novembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Acropolis Télécom, en date du 27 juillet 2010, reçue le 29 juillet 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 02 57 19 MC DU sont attribués, jusqu'au 2 septembre 2030, à la société Acropolis Télécom (Siren : 440 014 678) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Guingamp (22).

**Article 2** - La société Acropolis Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Acropolis Télécom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Acropolis Télécom.

Fait à Paris, le 2 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI